

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2014-49 du 11 mars 2014 portant modification de l'arrêté DRE n°2013-178 du 30 octobre 2013 portant mise en conformité de l'agrément de la société REVIVAL pour effectuer son activité de prise en charge, de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU situé 3/5, route du Môle Central à GENNEVILLIERS, ainsi que le respect du cahier des charges défini par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et l'article R543-164 du code de l'environnement. **Agrément n° PR 92 0005 D**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R515-37, R-543-162 et R 543-164,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- VU** l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2012-112 en date du 6 juin 2012, réglementant l'exploitation de la plate forme de valorisation de déchets métalliques de la société REVIVAL situées au 3/5, route du Môle Central à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté DRE n°2012-114 du 18 juin 2012 portant agrément de la société REVIVAL pour effectuer, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU situé au 3/5, route du Môle Central à GENNEVILLIERS,
- Vu** l'arrêté DRE n°2013-178 du 30 octobre 2013 portant mise en conformité de l'agrément de la société REVIVAL pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU situé au 3/5, route du Môle Central à GENNEVILLIERS,

Considérant que les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 susvisé contiennent des erreurs de rédaction qu'il convient de rectifier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-178 du 30 octobre 2013 portant mise en conformité de l'agrément délivré à la société REVIVAL pour effectuer au 3/5, route du Môle Central à GENNEVILLIERS la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sont abrogés et remplacés par les articles 1 et 2 suivants :

ARTICLE 1: La société REVIVAL dont le siège social est 3, avenue Marcelin Berthelot ZI du Val de Seine 92390 VILLENEUVE LA GARENNE est agréée par arrêté préfectoral n°2012-114 du 18 juin 2012 pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au 3/5, route du Môle Central à GENNEVILLIERS. Cet agrément est valable jusqu'au 18 juin 2018.

ARTICLE 2 : En application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, l'agrément «dépollution» délivré à la société REVIVAL par arrêté du 18 juin 2012 susvisé est mis en conformité avec les obligations fixées par l'article R543-164 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société REVIVAL.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 11 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Christian POUGET